Ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord



Minister of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs

Ottawa, Canada K1A 0H4

Je, Ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, PAR LA PRÉSENTE APPROUVE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur les Indiens, le règlement administratif, adopté par la Nation Innu de Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam, dans la province de Québec, par une assemblée tenue le 19èime jour de février 2018.

 Taux Annuel du Règlement administratif sur la fiscalité foncière d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam – Numéro 2, 2018

Daté à Ottawa, Ontario, le 🔑 jour de Mai 2018.

Hon. Carolyn Bennett, M.D., C.P., députée





Innu Takuaikan Uashat mak Mani Utenam

Résolution

: Nº consécutif

17 18 115

Date de l'assemblée

Province

Nº de référence

2018.02.19

TAUX ANNUEL DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LA FISCALITÉ FONCIÈRE D'INNU-TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM - NUMÉRO 2, 2018

ATTENDU QU': Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-utenam (la « Bande ») a promulgué un Règlement administratif sur la fiscalité foncière d'Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-utenam le 17 octobre 1994, l'a amendé le 26 mars 1995 et l'a adopté le 20

novembre 1995; et

ATTENDU QU': En vertu de l'article II (1) du Règlement administratif sur la fiscalité foncière d'Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-utenam, il est nécessaire qu'Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-utenam promulgue un règlement administratif établissant, imposant et levant un impôt foncier pour chaque classe d'immeuble.

IL EST PROPOSÉ PAR :

DAVE VOLLANT

APPUYÉ PAR : _ANIOINE GRÉGOIRE

ET RÉSOLU:

- Que l'annexe « A » jointe, est déclarée faire partie intégrante du présent règlement administratif; et
- Qu'en vertu de l'application des articles II (1), II (2), II (3) du Règlement administratif sur la fiscalité foncière d'Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-utenam, il est, par les présentes, établi, imposé et levé pour l'année 2018, les taux de taxes foncières suivants, nommément pour chaque classe d'immeuble, le taux de taxe foncière indiqué à la colonne 4 de l'annexe « A » pour chaque classe d'immeuble retrouvée à la colonne 3 du même document; et
- Que ce règlement administratif peut être cité comme étant « Les taux annuels du règlement administratif sur la fiscalité foncière d'Innu-Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam - numéro 2, 2018 »; et

Ce règlement prend force et effet immédiatement après son approbation par le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

(Conseiller) (Conseiller) (Consciller) (Conseiller)

ANNEXE "A" CLASSE ET TAUX DE TAXATION FONCIÈRE

COLONNE 1 SECTEUR	COLONNE 2 NOM DE LA RÉSERVE	COLONNE 3 CLASSE D'IMMEUBLE	COLONNE 4 TAUX DE TAXE FONCIÈRE 2018
UASHAT	Réserve Uashat Numéro: 027	 Résidentiel Services publics Terrains non-aménagés Industries principales Industries légères Entreprises Terrains aménagés Loisirs et but non-lucratif 	0.8520 3.0622 0.8520 3.2708 3.0622 3.0622 0.8520
MANI-UTENAM	Réserve Mani-Utenam Numéro: 027A	1. Résidentiel 2. Services publics 3. Terrains non-aménagés 4. Industries principales 5. Industries légères 6. Entreprises 7. Terrains aménagés 8. Loisirs et but non-lucratif	0.8118 3.0220 0.8118 3.2306 3.0220 3.0220 0.8118 0.8118

